



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 4 FEV. 2014

Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Chefs des  
établissements d'enseignement privés du  
second degré sous contrat

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS  
DEEP**

Réf. : DEEP/SL /ACG/N°2014-09

Affaire suivie par :  
Sylvia LANDAIS  
☎ : 01.30.83.44.07  
Fax : 01.30.83.50.25

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etab. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres : DEC			

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié  
 Reconduit

**POUR AFFICHAGE**

**Le présent document comporte :**

Circulaire 2 p.  
Annexe 8 p.  
Total 10 p.

**Objet :** Procédure de nomination des maîtres exerçant dans les établissements  
d'enseignement privés du 2<sup>nd</sup> degré sous contrat – rentrée scolaire 2014-2015

**Références :**

- BO n°45 du 8 décembre 2005 ;
- Circulaire ministérielle n°2005-203 du 28 novembre 2005 ;
- Articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation.

La présente circulaire a pour objet de préparer le dispositif d'affectation des  
maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement  
privés sous contrat d'association.

J'attire votre attention sur le traitement de la campagne TRM qui aura lieu du 6  
au 21 février 2014.

Vous devez lors de cette campagne, faire vos propositions :

- de ventilation des heures par discipline de poste
- de créations, modifications, suppressions de supports.

Je vous demande, en outre, de porter une attention particulière aux services  
vacants que vous déclarerez en vous référant aux fiches techniques jointes à la  
présente circulaire.

Ces fiches correspondent pour chacune d'entre elles à une phase de la  
procédure de nomination des maîtres pour la rentrée 2014-2015 :

- ✓ Fiche 1 : Réduction ou perte de service
- ✓ Fiche 2 : Services vacants
- ✓ Fiche 3 : Services susceptibles d'être vacants
- ✓ Fiche 4 : Services protégés



2/2

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- ✓ Annexe 1 : liste des maîtres proposés suite à une suppression ou diminution de services ;
- ✓ Annexe 2 : déclaration d'intention de muter.

Ces documents devront parvenir au Rectorat – DEEP, en même temps que votre TRM (cf. circulaire DEEP/CT/ACG n°2014-03 du 16 janvier 2014).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes instructions données dans le cadre du dispositif d'affectation des maîtres.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

André EYSSAUTIER

### REDUCTION OU PERTE DE SERVICE

Si un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous-contrat, il appartient au Chef d'établissement d'établir par discipline la liste des maîtres dont il propose de réduire ou supprimer le service et de la faire parvenir au Rectorat – DEEP

#### Toutes les informations doivent être transmises avec votre Tableau de Répartition des Moyens

Cet imprimé devra obligatoirement être émargé par les maîtres concernés.

#### - REGLES -

- 1) Pour établir la liste par discipline des maîtres proposés pour une réduction ou suppression de service, conformément à l'article R 914-75 du code de l'Education, le Chef d'établissement devra prendre en compte la durée des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis soit dans l'enseignement public (hors enseignement supérieur), soit dans les établissements d'enseignement général et technique ou agricole privés sous contrat, qu'il s'agisse d'un contrat simple ou d'association, ou pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'Etat.
- 2) Le Chef d'établissement déterminera leur ancienneté au vu des informations communiquées par les maîtres. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein. Cependant, si un maître se déclare volontaire pour une réduction ou suppression de service, il pourra en être tenu compte.
- 3) Les mesures d'ajustement porteront obligatoirement sur les services occupés par les maîtres délégués auxiliaires ou libérés par des maîtres en période probatoire avant toute mesure affectant les maîtres titulaires d'un contrat définitif.
- 4) La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles ne saurait être regardée comme constitutive d'une réduction de service.
- 5) La manière de servir des maîtres ne peut juridiquement être retenue pour une réduction ou une suppression de service, la procédure disciplinaire et la procédure d'insuffisance professionnelle étant, en ce cas, les seules possibles pour suspendre ou mettre fin au contrat.
- 6) Dans le cadre de l'accompagnement de la réforme du lycée d'enseignement général et technologique, et notamment de la rénovation de la voie technologique, il a été décidé, comme dans l'enseignement public, d'autoriser les maîtres contractuels susceptibles d'être en perte de contrat en raison de cette réforme, à candidater sur des services vacants dans **la discipline technologie**, sans que cette mutation entraîne la perte de leur discipline d'origine et sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure de reconversion. La DEEP signalera ces cas à l'IA-IPR de Technologie. Les maîtres contractuels concernés par cette procédure exceptionnelle doivent enseigner actuellement dans les disciplines de lycée technologique suivantes :
  - génie civil,
  - génie thermique
  - génie mécanique option construction, productique et maintenance,
  - microtechnique,
  - mécanique automatique,
  - génie électrique option électronique et électrotechnique.

Ces demandes seront traitées en priorité 2 dans le cadre normal du mouvement intra-académique.

**SERVICES VACANTS**

Tous les services vacants doivent être déclarés, et ce, dès la première heure.

Dans un second temps, des postes pourront être bloqués au mouvement pour l'accueil :

- des stagiaires CAFEP issus du concours 2013-2 (ex contractuels admissibles) qui seront affectés sur des berceaux de 18 heures
- des stagiaires CAFEP issus du concours 2014 qui seront affectés sur des berceaux de 9h payés 18h.

1) **Les services vacants correspondent aux :**

- services créés
- services occupés par les maîtres délégués
- services devenus vacants suite à retraite, démission, décès, résiliation de contrat
- services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire sous contrat provisoire (lauréats de concours externe ou interne ou maîtres bénéficiant d'une mesure de résorption de l'emploi précaire)
- fractions de services libérés par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé, ou une CPA
- services libérés par les maîtres en disponibilité de droit : disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un PACS
- services libérés par les maîtres en disponibilité sous réserve des nécessités du service : pour études ou recherches, pour convenances personnelles, disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise
- services libérés par les maîtres en disponibilité d'office
- services libérés, après une protection d'un an, pour les maîtres :
  - en congé parental,
  - disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves,
  - disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

**SIGNALE**

Type	Période de début	Protection du poste	Mouvement RS 2014
<b>Congé parental</b> (accordé par période de 6 mois)	En cours d'année scolaire 2012/2013	1 an <u>et</u> jusqu'au 31/08/2014	OUI *
	Au 1/09/2013	1 an jusqu'au 31/08/2014	OUI *
	En cours d'année scolaire 2013/2014	1 an <u>et</u> jusqu'au 31/08/2015	NON
<b>Disponibilité :</b> - Enfant – de 8 ans - Soins (accordée par année scolaire sauf quand elle suit un congé parental qui se termine aux 3 ans de l'enfant)	En cours d'année scolaire 2012/2013	1 an <u>de date à date</u> : devient vacant en cours d'année scolaire 2013/2014	OUI
	Au 01/09/2013	1 an jusqu'au 31/08/2014	OUI *
	En cours d'année scolaire 2013/2014	1 an <u>de date à date</u> : devient vacant en cours d'année scolaire 2014/2015	NON

\* à déclarer vacant si l'enseignant ne demande pas à réintégrer au 01/09/2014.

## 2) Modalités particulières

Les chefs d'établissement peuvent modifier le service des enseignants titulaires d'un contrat définitif (hors la procédure du mouvement) afin de leur permettre de compléter leur service dans l'un des établissements ou ensembles scolaires où ils exercent lorsqu'ils sont à temps incomplet ou réduire le nombre d'établissements dans lesquels ils sont en fonction, à la condition que :

- le maître ait donné son accord écrit,
- le nombre total d'heures redistribuées soit inférieur à 9 heures dans la discipline et par établissement,
- le complément horaire attribué **ne dépasse pas 6 heures par enseignant**,
- le complément horaire ne conduise pas le maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS),
- l'attribution du complément horaire ne se traduise pas par l'affectation de deux enseignants sur un même module pédagogique.

Les établissements qui utilisent cette possibilité ne doivent pas faire apparaître un autre enseignant en perte d'heures dans la même discipline.

### 3) Constitution des agrégats

Dans le cadre de la campagne de TRM, vous pouvez proposer la constitution d'agrégats. La DEEP saisira ces agrégats le mercredi 19 mars 2014 et vous pourrez les visualiser dès le 21 mars 2014.

Un agrégat est constitué d'un support principal se trouvant dans un établissement et de un ou plusieurs supports secondaires se trouvant soit dans le même, soit dans un autre établissement.

Un agrégat doit porter sur :

- une même discipline (à l'exception des Lettres Modernes et Lettres Classiques qui peuvent être agrégées)
- une typologie identique des supports (PLP ou CH « chaires » ou CSTS « post-bac »)

Un agrégat doit obligatoirement être composé d'au moins ½ ORS dans la discipline du support principal (discipline de contrat du maître contractuel).

Afin de pouvoir affecter un maximum d'enseignants, la constitution d'agrégats doit tendre vers la constitution de services se rapprochant au plus près d'un temps complet.

**SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS**

Le vendredi 21 mars 2014, vous déclarerez les supports susceptibles d'être vacants, dans le module « aide au mouvement ». Sont susceptibles d'être vacants :

- 1) les services des maîtres ayant manifesté leur intention de participer au mouvement :
  - dans une autre académie
  - dans l'académie de Versailles :
    - ✓ pour obtenir un service dans un autre établissement (rapprochement de domicile, etc...)
    - ✓ pour obtenir seulement un complément de service (supérieur à 6 h) dans leur établissement ou dans un autre établissement de l'académie
- 2) les services des maîtres qui envisagent de prendre leur retraite mais auxquels le RETREP n'a pas encore officiellement envoyé une reconnaissance des droits.

Les intéressés doivent vous faire part de leur intention et remplir l'imprimé « déclaration d'intention – mouvement 2014 » que vous me ferez parvenir **impérativement** avec votre **Tableau de Répartition des Moyens (campagne TRM du 6 février au 21 février 2014)**.

Faute d'avoir déclaré un service comme étant susceptible d'être vacant, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation du maître qui l'assure.

### SERVICES PROTEGES

Les services protégés ne sont ni vacants ni susceptibles d'être vacants ; ils ne peuvent être demandés au titre du mouvement.

Il s'agit :

a) Des services protégés pendant la durée du congé :

- ✓ Temps partiel de droit pour raisons familiales,
- ✓ Congé de longue durée,
- ✓ Congé de formation professionnelle,
- ✓ Décharge syndicale,
- ✓ Congé de présence parentale

b) Des services faisant l'objet d'une protection pendant un an (voir conditions annexe 2) en cas de :

- ✓ Congé parental  
(Si le congé parental est demandé en début d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire. S'il démarre en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.)
- ✓ Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (protection de date à date).
- ✓ Disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel le maître est lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (protection de date à date).

En l'absence du titulaire du poste, ces 2 sortes de services sont effectuées par des maîtres délégués.

c) Des autres services des maîtres contractuels en :

- ✓ Congé maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption,
- ✓ Congé longue maladie,
- ✓ Congé pour accident du travail,
- ✓ Temps partiel thérapeutique.

En l'absence du titulaire du poste, ces services sont effectués par des suppléants.

#### **IMPORTANT**

*Les heures des services protégés ne doivent en aucune façon être modifiées pendant la durée du congé du maître.  
L'agent temporaire et le suppléant doivent avoir le même emploi du temps que le maître en congé dont le support est protégé.*



MOUVEMENT 2014

Fax : 01.30.83.50.25  
Mail : ce.deep@ac-versailles.fr

Transmettre, le cas échéant, un état néant par télécopie ou mail

ETABLISSEMENT : .....

PROPOSITION DE SUPPRESSION OU DE REDUCTION DE SERVICE

Rentrée scolaire 2014

Discipline : .....

NOM PRENOM	QUALITE (1)	Ancienneté de services accomplis dans les établissements publics et privés sous-contrat	HORAIRE		NOMBRE D'HEURES SUPPRIMEES	MOTIFS (2)	EMARGEMENT OBLIGATOIRE DU MAITRE
			En 2013-2014	En 2014-2015			

(1) CD : Contractuel définitif, TIT : Titulaire du public

(2) Préciser : exemple : changement de structure pédagogique, fermeture de section, etc...

A....., le .....

J'atteste que l'ancienneté des services de tous les maîtres de cette discipline a bien été prise en compte

Signature du Chef d'Etablissement

DECLARATION D'INTENTION  
MOUVEMENT 2014

Transmettre, le cas échéant, un état néant par  
télécopie : 01.30.83.50.25  
Mail : ce.deep@ac-versailles.fr

Je soussigné(e).....

(1)  Maître sous contrat définitif assimilé pour ma rémunération à l'échelle des .....

(1)  Titulaire du public

DISCIPLINE : .....

en fonction au(x)  Collège(s)  Lycée(s)  Lycée(s) professionnel(s) (1)

.....

1) déclare avoir l'intention de demander ma mutation pour la rentrée scolaire 2014 afin d'exercer : (1)

dans une autre académie (préciser laquelle : .....) )

dans l'académie de Versailles :

en vue d'obtenir un complément de service (supérieur à 6 heures)

en vue d'obtenir un nouveau service dans un autre établissement

**Je m'engage à informer immédiatement par écrit la DEEP et mon chef d'établissement de la libération de mon service si j'obtiens ma mutation dans une autre académie.**

2) déclare avoir l'intention de cesser mes fonctions à la rentrée scolaire 2014 : (date à préciser : ..... )

préciser les raisons :

RETRAITE :  régime général  RETREP

AUTRES : .....

3) déclare avoir l'intention de reprendre mes fonctions au 01/09/2014 suite à :

congé parental depuis le .....  Disponibilité depuis le .....

(indiquer la date de la 1<sup>ère</sup> période)

Préciser le motif :  Enfant – de 8 ans

Soins

4) déclare avoir l'intention de solliciter le renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

de mon congé parental

de ma mise en disponibilité (préciser le motif : .....) )

**Je m'engage à apporter confirmation écrite à la DEEP dès que possible**

Fait à ....., le.....

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

SIGNATURE DU MAITRE

(1) cocher la (les) case(s) correspondante(s)